

BGer 4C.250/2000 vom 23. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.250_2000

FR: TF 4C.250/2000 du 23 novembre 2000

IT: TF 4C.250/2000 del 23 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

a) Les règles sur l'immunité de juridiction reconnue aux Etats étrangers font partie des normes de droit fédéral sur la compétence (ATF 124 III 382 consid. 2a). Leur violation peut donc donner lieu à un recours en réforme (art. 43 al. 1 OJ).

Admettant l'immunité de juridiction, la cour cantonale s'est déclarée incompétente, excluant ainsi définitivement que la même action puisse être introduite entre les mêmes parties devant les tribunaux genevois. Il s'agit là d'une décision finale, qui est à ce titre sujette à recours (ATF 115 II 237 consid. 1b; Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II p. 11).

Si la cour cantonale avait admis la compétence des tribunaux genevois, il s'agirait d'une décision incidente sur la compétence (ATF 124 III 382 consid. 4a), également susceptible d'un recours en réforme immédiat (art. 49 al. 1 et 48 al. 3 OJ).

b) Dans un recours en réforme, qui ne doit pas être confondu avec un recours cassatoire, la recourante ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée, mais elle doit également, en principe, prendre des conclusions sur le fond du litige; il n'est fait exception à cette règle que lorsque le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en situation de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale (ATF 125 III 412 consid. 1b; 111 II 384 consid. 1; 106 II 201 consid. 1). En l'espèce, les constatations cantonales sont insuffisantes pour permettre au Tribunal fédéral de statuer lui-même sur l'autre exception d'incompétence (clause compromissoire) soulevée par l'intimée, puisque la cour cantonale a clairement choisi de laisser cette question de côté; dès lors que le Tribunal fédéral n'est pas en mesure de statuer lui-même définitivement sur la compétence, les conclusions formulées par la recourante sont admissibles.

c) Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 126 III 59 consid. 2a et les arrêts cités). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 2

a) Lorsqu'un Etat se prévaut de l'immunité de juridiction, cette question doit être tranchée d'entrée de cause (ATF 124 III 382 consid. 3b).

Le principe de l'immunité de juridiction permet aux Etats étrangers qui en invoquent le bénéfice d'exclure à leur égard la compétence des tribunaux suisses dans les domaines relevant de leur souveraineté; ainsi compris, le principe de l'immunité de juridiction est une règle qui détermine la compétence des tribunaux suisses (ATF 124 III 382 consid. 4a).

La Suisse et le Pakistan ne sont pas liés par une convention sur l'immunité de juridiction. Le problème litigieux doit donc être résolu à la lumière des principes qui ont été posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 120 II 400 consid. 3d).

Depuis 1918 (ATF 44 I 49), le Tribunal fédéral s'est rallié à une conception restrictive de l'immunité des Etats. Selon cette jurisprudence, le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers n'est pas une règle absolue.

Si l'Etat étranger a agi en vertu de sa souveraineté (*jure imperii*), il peut invoquer le principe de l'immunité de juridiction; si, en revanche, il a agi comme titulaire d'un droit privé ou au même titre qu'un particulier (*jure gestionis*), l'Etat étranger peut être assigné devant les tribunaux suisses, à condition toutefois que le rapport de droit privé auquel il est partie soit rattaché de manière suffisante au territoire suisse (ATF 124 III 382 consid. 4a; 120 II 400 consid. 4b).

La distinction des actes "*jure gestionis*" et "*jure imperii*" ne saurait se faire sur la seule base de leur rattachement au droit public ou au droit privé (ATF 124 III 382 consid. 4a). La jurisprudence considère comme déterminante la nature intrinsèque de l'opération; il s'agit de déterminer si l'acte qui fonde la créance litigieuse relève de la puissance publique, ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou semblable, être conclu par deux particuliers (ATF 124 III 382 consid. 4a; 110 II 255 consid. 3a; 104 Ia 367 consid. 2 et consid. 4a; 86 I 23 consid. 2; cf. également ATF 120 II 400 consid. 4a).

A titre d'exemple, il a été jugé qu'un Etat agissait *jure gestionis* s'il garantissait, comme pourrait le faire un établissement bancaire ou un autre particulier, une opération de financement (ATF 124 III 382 s. consid. 4b); la solution est la même si un contrat de travail est conclu avec un aide de bureau (ATF 120 II consid. 2), un chauffeur, un portier, un jardinier ou un cuisinier (ATF 120 II 406 consid. 4b; pour un aperçu complet de la jurisprudence: Jolanta Kren Kostkiewicz, *Staatenimmunität im Erkenntnis- und im Vollstreckungsverfahren nach schweizerischem Recht*, p. 294 à 296).

b) La demanderesse est certes une société de droit privé et elle poursuit en l'occurrence un but lucratif; par ailleurs, l'Etat défendeur n'est pas, par rapport à elle, dans une position d'autorité. Ces constatations permettent seulement de conclure que le rapport relève du droit privé et qu'il s'agit bien d'une contestation civile susceptible d'un recours en réforme (cf. art. 44 et 46 OJ). Pour dire si l'Etat agit "*jure imperii*", il n'est cependant pas déterminant que le rapport juridique en cause relève du droit privé, plutôt que du droit public (ATF 124 III 382 consid. 4a). La question à résoudre est en définitive celle de savoir si la tâche confiée par le défendeur à la demanderesse relève ou non de l'autorité de l'Etat. On rappellera ici que l'immunité de juridiction procède d'une attitude de respect entre Etats, chacun s'abstenant de faire juger par ses tribunaux la manière dont un autre exerce ses tâches de souveraineté (cf. ATF 110 II 255 consid. 3a).

La convention passée entre les parties présente certaines analogies avec un contrat de travail, dans la mesure où la demanderesse fournit ses services au défendeur contre rémunération; on peut donc s'inspirer des critères d'examen dégagés par la jurisprudence en matière de contrat de travail. Dans ces cas-là, la jurisprudence examine si l'activité en cause est de celles qui pourraient aussi être confiées par un particulier (cuisinier, chauffeur, jardinier etc.) ou s'il s'agit d'une mission qui ne peut être conférée que par un Etat (par exemple la représentation diplomatique), de telle sorte qu'elle apparaisse comme une activité étroitement liée à l'exercice de la puissance publique, lequel ne doit pas être soumis au jugement d'un tribunal étranger.

Le droit douanier fait partie du droit fiscal au sens large. Le prélèvement de l'impôt est un attribut de la souveraineté. En l'espèce, la demanderesse a été chargée de lutter contre la fraude fiscale, en inspectant matériellement des cargaisons au port d'embarquement, en évaluant la marchandise et en se prononçant sur la taxation douanière ou fiscale. Il s'agit là d'une tâche d'autorité à l'égard des administrés, habituellement confiée aux fonctionnaires des douanes. On ne voit pas qu'une telle mission puisse être donnée par un particulier, puisque l'imposition relève typiquement de l'activité étatique.

La demanderesse ne se trouvait pas dans une position subalterne, assimilable à celle d'un aide de bureau (cf.

ATF 120 II 400 consid. 2). En effet, le défendeur lui faisait confiance pour les inspections, les évaluations et la taxation, de telle sorte que la demanderesse devait jouer un rôle déterminant dans la lutte contre la fraude douanière.

L'entrée en matière sur la prétention litigieuse conduirait à examiner la conclusion et l'exécution du contrat.

Cela reviendrait à vérifier comment l'Etat défendeur, par l'entremise de la demanderesse, a exercé sa compétence douanière; or, l'immunité de juridiction a précisément pour but d'éviter qu'un tribunal n'ait à connaître de l'activité étatique d'un autre pays souverain (sans le consentement de ce dernier).

La cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en considérant que la demanderesse avait agi en vertu de sa souveraineté et qu'elle pouvait donc se prévaloir de l'immunité de juridiction.

La nature particulière de la mission confiée ne pouvait échapper à la demanderesse. La clause compromissaire avait certainement pour but de lui éviter d'avoir à plaider devant les tribunaux pakistanais. En raison de cette clause, la demanderesse ne saurait prétendre que le défendeur lui avait donné l'assurance qu'il renoncerait à se prévaloir de l'immunité et qu'il se soumettrait à la compétence des tribunaux suisses.

Dès lors que le défendeur a agi "jure imperii", il n'y a plus à se demander si la cause présente un lien suffisant avec la Suisse (cf. ATF 124 III 382 consid. 4a; 120 II 400 consid. 4) ou si la compétence des tribunaux genevois pourrait être déclinée pour un autre motif.

Sur tous les points pertinents, l'état de fait cantonal repose clairement sur les pièces produites; on ne saurait donc dire - comme le soutient la demanderesse - que la cour cantonale n'a pas mentionné le résultat de l'administration des preuves, en violation de l'art. 51 al. 1 let. c OJ.

E. 3

Les frais et dépens doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.